

N^a 269465

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X

Mme Agnès Daussun
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème sous-
section)

M. Francis Donnat
Commissaire du gouvernement

Séance du 8 mars 2005
Lecture du 30 mars 2005

Vu l'ordonnance du 23 juin 2004, enregistrée le 5 juillet 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Paris a transmis au Conseil d'Etat. en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête présentée à cette cour par M. Lucien X ;

Vu la requête. enregistrée le 5 avril 2004 au greffe de la cour administrative d'appel de Paris, présentée par M. Lucien X, demeurant .../... ; M. X demande à la juridiction administrative :

1°) d'annuler le jugement du 26 février 2004 en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation du titre de congé n° 2665/DR-IF en date du 18 mars 2003 établi par l'administration provinciale ;

2°) statuant au fond. d'annuler ce titre de congé ;

3°) de mettre à la charge du territoire de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud la somme de 100 000 francs CFP qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Vu les autres pièces du dossier

--

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Daussun, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Francis Donnat, Commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence du Conseil d'Etat :

Considérant qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, combinées avec celles du 2° de l'article R. 222-13 du même code, que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ; que la contestation par un agent d'une collectivité publique d'un congé dès lors qu'il ne constitue pas un congé de fin d'activité est au nombre de ces litiges alors même qu'il lui aurait été imposé à quelques jours de sa mise à la retraite ; que, par suite, la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 26 février 2004 en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande tendant à l'annulation du titre de congé n° 2665/DRHF en date du 18 mars 2003 établi par l'administration provinciale a le caractère d'un pourvoi en cassation relevant de la compétence du Conseil d'Etat ;

Sur le pourvoi

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux" ;

Considérant que la requête de M. X, qui n'est pas au nombre de celles que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de ministère d'avocat, a été présentée sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et n'a pas été régularisée malgré l'invitation adressée à l'intéressé ; que, par suite, elle n'est pas recevable ; qu'elle ne peut, dès lors, être admise ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Lucien X.